



N°2024/059

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**Contrôle des câbles de la ligne électrique – Césars, la Sagette, Les Cazes, Agnac et Druelle village**

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2024, par l'entreprise SARRASOLA, représenté par MODUGNO Olivier, 74 Rue de la Gare 73460 SALLES LA SOURCE aux fins de réaliser le **contrôle des câbles de la ligne électrique**, vers Césars, à la Sagette, Les Cazes, Agnac et à Druelle village.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Dans la période du 16 au 19 juillet 2024, pour une durée de 4 jours, pour effectuer le contrôle des câbles de la ligne électrique avec un camion nacelle :

- Le chemin en partant de la route de Sainte Ursule (VC 27) sera emprunter par l'entreprise afin de stationner au niveau de la parcelle E 1441.
 - La route de la Sagette (VC 21) sera fermée à la circulation le temps des travaux pour positionner le véhicule au niveau de la parcelle B 586.
 - Le Chemin des Cazes (VC 44) ou le chemin d'accès à la Garoune sera fermé à la circulation (sauf pour les riverains), afin de stationner le camion nacelle au niveau de la parcelle D 251.
 - Le chemin en partant de la route de Moyrazès (RD 67) sera emprunter par l'entreprise afin de stationner au niveau de la parcelle E 877. Cette voie sera fermée à la circulation.
 - La route de Bayepau (VC 12) sera fermée à la circulation pour positionner le camion nacelle au niveau de la parcelle G 60, avant Agnac.
- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le 5 juillet 2024

Le Maire, Patrick GAYRARD

Affiché le : 05 JUL. 2024

